
2nd Session, 57th Legislature
New Brunswick
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

2^e session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

BILL

63

**An Act to Amend the
Pension Benefits Act**

Read first time: May 31, 2012

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. MARIE-CLAUDE BLAIS, Q.C.

PROJET DE LOI

63

**Loi modifiant la
Loi sur les prestations de pension**

Première lecture : le 31 mai 2012

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. MARIE-CLAUDE BLAIS, c.r.

2012

BILL 63

PROJET DE LOI 63

**An Act to Amend the
Pension Benefits Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les prestations de pension**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding after section 1 the following:*

1 *La Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

PART 1

PARTIE 1

**DEFINED BENEFIT PENSION PLANS AND
DEFINED CONTRIBUTION PENSION PLANS**

**RÉGIMES DE PENSION DE PRESTATIONS
DÉTERMINÉES ET RÉGIMES DE PENSION À
COTISATIONS DÉTERMINÉES**

2 *The Act is amended by adding after section 35 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 35 :*

PHASED RETIREMENT

RETRAITE PROGRESSIVE

35.1(1) Subject to the regulations, a defined benefit pension plan may provide for benefits to be paid to a member if

35.1(1) Sous réserve des règlements, un régime de pension de prestation déterminée peut prévoir le versement des prestations à un participant, si sont remplies les conditions suivantes :

(a) the member's hours of work and remuneration are reduced by agreement between the member and the employer,

a) ses heures de travail et sa rémunération sont réduites à la suite d'un accord qu'il a conclu avec son employeur;

(b) the member has reached the normal retirement date under the plan or is within ten years of reaching it, and

b) il a atteint la date normale de la retraite que prévoit le régime ou l'atteindra dans un délai de dix ans;

(c) the plan also provides for the member's pension to be adjusted in accordance with the *Income Tax Act* (Canada) when he or she retires.

35.1(2) The administrator shall ensure that the plan referred to in subsection (1) complies with the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act and shall provide the Superintendent with proof of the compliance.

3 Subsection 100(1) of the Act is amended

(a) *by adding after paragraph (j) the following:*

(j.01) respecting benefits under section 35.1;

(b) *by adding after paragraph (w) the following:*

(w.1) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

4 The Act is amended by adding after section 100.1 the following:

PART 2

SHARED RISK PENSION PLANS

Definitions

100.2 The following definitions apply in this Part.

“ancillary benefit” means a benefit referred to in section 100.51. (*prestation accessoire*)

“base benefit” means the total amount of all benefits paid or payable, including all vested ancillary benefits as at the relevant date. (*prestation de base*)

“shared risk plan” means the form of a defined benefit plan provided for under this Part and the regulations. (*régime à risques partagés*)

“termination value” means the value of a base benefit calculated in the manner prescribed by regulation and as of a fixed date. (*valeur de terminaison*)

“vested ancillary benefit” means an ancillary benefit for which a member is receiving a pension or for which a member would have received a pension if he or she had

c) selon le régime, sa pension doit être rajustée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au moment de son départ à la retraite.

35.1(2) L'administrateur s'assure que le régime visé au paragraphe (1) respecte les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements pris en vertu de cette loi et en fournit la preuve au surintendant.

3 Le paragraphe 100(1) de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa j) :*

j.01) concernant le versement de prestations prévu à l'article 35.1;

b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa w) :*

w.1) définissant des termes qui sont employés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis, aux fins d'application de la présente loi, des règlements, ou des deux;

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 100.1 :

PARTIE 2

RÉGIMES DE PENSION À RISQUES PARTAGÉS

Définitions

100.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« prestation accessoire » S'entend d'une prestation visée à l'article 100.51. (*ancillary benefit*)

« prestation accessoire dévolue » S'entend d'une prestation accessoire pour laquelle le participant reçoit une pension ou pour laquelle il aurait reçu une pension, s'il avait pris sa retraite à la date considérée. (*vested ancillary benefit*)

« prestation de base » S'entend du montant global de toutes les prestations payées ou à payer et s'entend également de toutes les prestations accessoires dévolues à la date considérée. (*base benefit*)

« régime à risques partagés » S'entend du type de régime de prestation déterminée que prévoient la présente partie et les règlements. (*shared risk plan*)

retired at the relevant date. (*prestation accessoire dévolue*)

Application of Part 1

100.3(1) Part 1 and the regulations under that Part apply with the necessary modifications to a shared risk plan but if a provision of this Part or the regulations for the purposes of this Part is inconsistent with or in conflict with a provision of Part 1 or the regulations under that Part, the provision of this Part or the regulations prevails.

100.3(2) The references to “commuted value” in Part 1 and the regulations under that Part shall be read as references to “termination value” for the purposes of this Part.

This Part binds the Crown

100.31 This Part binds the Crown if the Crown is the employer under a shared risk plan that is registered under this Part.

Characteristics of shared risk plans

100.4(1) A shared risk plan shall meet the following criteria:

- (a) the employer and the members make contributions to the pension plan in the amount set in accordance with the plan and the funding policy;
- (b) subject to the prior consent of the Superintendent, a funding policy for the pension plan is established at inception and reviewed at least annually by the administrator in accordance with the regulations;
- (c) subject to the prior consent of the Superintendent, an investment policy for the pension plan is established at inception and reviewed at least annually by the administrator in accordance with the regulations;
- (d) subject to the prior consent of the Superintendent, risk management goals and procedures for the pension plan are established at inception and reviewed at least annually by the administrator in accordance with the regulations;
- (e) escalated adjustments may only be granted in respect of past periods and if the funding policy so permits;

« valeur de terminaison » S’entend de la valeur d’une prestation de base calculée selon la manière que prévoit le règlement et à une date donnée. (*termination value*)

Application de la partie 1

100.3(1) La partie 1 et les règlements pris sous son régime s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un régime à risques partagés, mais les dispositions de la présente partie ou des règlements pris pour son application l’emportent sur les dispositions incompatibles de la partie 1 ou des règlements pris sous son régime.

100.3(2) Les renvois à « valeur de rachat » à la partie 1 et aux règlements pris sous son régime sont remplacés par des renvois à « valeur de terminaison » pour l’application de la présente partie.

La présente partie lie la Couronne

100.31 La présente partie lie la Couronne, si elle est l’employeur au titre d’un régime à risques partagés qui est enregistré en vertu de la présente partie.

Caractéristiques des régimes à risques partagés

100.4(1) Le régime à risques partagés satisfait aux critères suivants :

- a) le montant des cotisations que versent au régime de pension l’employeur et les participants est fixé conformément au régime et à la politique de financement;
- b) sous réserve du consentement préalable du surintendant, la politique de financement du régime de pension est établie au moment de l’instauration du régime et l’administrateur la révisé au moins une fois l’an conformément aux règlements;
- c) sous réserve du consentement préalable du surintendant, la politique de placement du régime de pension est établie au moment de l’instauration du régime et l’administrateur la révisé au moins une fois l’an conformément aux règlements;
- d) sous réserve du consentement préalable du surintendant, les procédures et les objectifs de gestion des risques du régime de pension sont établis à l’instauration du régime et l’administrateur les révisé au moins une fois l’an conformément aux règlements;
- e) des rajustements actualisés ne peuvent être accordés qu’à l’égard de périodes antérieures et que si la politique de financement le permet;

(f) contributions shall not be reduced or suspended except in accordance with the *Income Tax Act* (Canada) and the funding policy;

(g) disclosure of the purpose and characteristics of the pension plan is made to its members in accordance with the regulations;

(h) a dispute resolution process is established at inception in the plan text to resolve a deadlock among the trustees on a board of trustees with respect to any resolution or motion before them; and

(i) the base benefits and ancillary benefits satisfy any other criteria prescribed by regulation.

100.4(2) The sole obligation of persons making contributions under a shared risk plan is limited to making or remitting, within the time prescribed by regulation, the contributions required under the plan text and the funding policy.

Administrator

100.5(1) The administrator of a shared risk plan shall be a trustee, a board of trustees or a non-profit corporation.

100.5(2) If the administrator is a non-profit corporation, each director on the board of directors of the corporation is a trustee of the shared risk plan.

100.5(3) A shared risk plan shall provide for the appointment of the administrator and if the administrator is a board of trustees, the composition of the board.

100.5(4) A trustee shall act independently of the person who appointed him or her.

100.5(5) The sole obligation and fiduciary duty of a trustee is to carry out the purposes of the shared risk plan.

100.5(6) A trustee shall manage the risks in accordance with the funding policy, the investment policy and the risk management procedures.

100.5(7) Subject to subsection (8), the term of office of a trustee is three years or such longer period of time as the shared risk plan permits and may be renewed.

f) la suspension ou la réduction des cotisations n'est permise qu'en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la politique de financement;

g) l'objet et les caractéristiques du régime de pension sont communiqués aux participants conformément aux règlements;

h) le mécanisme de règlement des différends est établi au moment de l'instauration du régime dans le texte du régime pour mettre fin à une impasse au sein du conseil de fiduciaires relativement à une résolution ou à une motion dont les fiduciaires sont saisis;

i) les prestations de base et les prestations accessoires satisfont à tout autre critère réglementaire.

100.4(2) La seule obligation des personnes qui versent des cotisations en vertu du régime à risques partagés se limite à verser ou à remettre, dans le délai réglementaire, les cotisations qu'exigent le texte du régime et la politique de financement.

Administrateur

100.5(1) L'administrateur d'un régime à risques partagés est un fiduciaire, un conseil de fiduciaires ou une corporation sans but lucratif.

100.5(2) Si l'administrateur est une corporation sans but lucratif, chacun des administrateurs au conseil d'administration de la corporation est fiduciaire du régime à risques partagés.

100.5(3) Le régime à risques partagés doit prévoir la nomination de l'administrateur et, si l'administrateur est un conseil de fiduciaires, sa composition.

100.5(4) Le fiduciaire agit en toute indépendance par rapport à la personne qui l'a nommé.

100.5(5) La seule obligation du fiduciaire et son seul devoir fiducial consistent à assurer la réalisation des objectifs du régime à risques partagés.

100.5(6) Le fiduciaire gère les risques conformément à la politique de financement, à la politique de placement et aux procédures de gestion des risques.

100.5(7) Sous réserve du paragraphe (8), le mandat d'un fiduciaire est de trois ans ou d'une durée plus longue selon que le permet le régime à risques partagés et est renouvelable.

100.5(8) The Superintendent may remove a trustee from office if the Superintendent believes, on reasonable and probable grounds, that the trustee has acted improperly, has acted to the detriment of the purposes of the shared risk plan, has not acted in accordance with this Act and the regulations or has failed to act when required to act by this Act and the regulations.

100.5(9) If a trustee is removed from office under subsection (8), another trustee shall be appointed in accordance with the shared risk plan but if not so appointed within 60 days after the removal, the Superintendent shall appoint the other trustee.

100.5(10) If there is a deadlock among the trustees on a board of trustees with respect to any resolution or motion before them, it shall be resolved in accordance with the dispute resolution process contained in the plan text.

100.5(11) If the board of trustees fails to act in accordance with the dispute resolution process within the time prescribed by regulation, the Superintendent may determine the process to follow and may appoint such persons as he or she considers necessary to resolve the dispute.

Ancillary benefits

100.51 A shared risk plan may provide the following ancillary benefits:

- (a) early retirement benefits in addition to the early retirement pension referred to in section 40;
- (b) postponed retirement benefits in addition to the pension referred to in section 40;
- (c) bridging benefits;
- (d) pre-retirement death benefits in addition to the benefits referred to in section 43.1;
- (e) escalated adjustments;
- (f) the benefits payable as a result of changes to the normal form of pension payable under the pension plan; and
- (g) any other ancillary benefit prescribed by regulation.

100.5(8) Si des motifs raisonnables et probables lui donnent lieu de croire qu'un fiduciaire a mal agi, a agi au détriment des objectifs du régime à risques partagés, n'a pas agi conformément à la présente loi et aux règlements ou s'est abstenu d'agir quand la présente loi et les règlements lui commandent d'agir, le surintendant peut le relever de ses fonctions.

100.5(9) Si un fiduciaire est relevé de ses fonctions comme le prévoit le paragraphe (8), il est procédé à la nomination d'un autre fiduciaire conformément au régime à risques partagés, mais, si la nomination n'a pas lieu dans les soixante jours après la révocation du fiduciaire, le surintendant nomme l'autre fiduciaire.

100.5(10) En cas d'impasse survenue au sein du conseil de fiduciaires relativement à une résolution ou à une motion dont les fiduciaires sont saisis, il est mis fin à l'impasse conformément au mécanisme de règlement des différends que renferme le texte du régime.

100.5(11) Si le conseil de fiduciaires n'agit pas conformément au mécanisme de règlement des différends dans le délai réglementaire, le surintendant peut lui-même arrêter la procédure à suivre et nommer les personnes jugées nécessaires en vue de régler le différend.

Prestations accessoires

100.51 Le régime à risques partagés peut prévoir les prestations accessoires suivantes :

- a) des prestations de retraite anticipée en plus de la pension de retraite anticipée visée à l'article 40;
- b) des prestations de retraite ajournée en plus de la pension visée à l'article 40;
- c) des prestations de relais;
- d) des prestations de décès préretraite en plus des prestations que prévoit l'article 43.1;
- e) des rajustements actualisés;
- f) les prestations à payer en raison de changements apportés à la pension normale versée en vertu du régime de pension;
- g) toute autre prestation accessoire que prévoit les règlements.

Conversion of pension plan to shared risk plan

100.52(1) A conversion of a defined benefit plan to a shared risk plan may affect escalated adjustments not yet granted as of the conversion date and future increases in the pension benefits accrued as of the conversion date resulting from increases in the member's pensionable earnings after the conversion date.

100.52(2) Despite section 12, a conversion of a pension plan to a shared risk plan is not void if the amount of the pension benefits is frozen as of the conversion date and changed to a form of contingent indexing as of that date.

100.52(3) Despite section 12, a conversion of a pension plan to a shared risk plan is not void if the vested right to escalated adjustments is changed to a form of contingent indexing as of the conversion date.

100.52(4) On the conversion date, the administrator of the pension plan shall transfer all of the assets in the plan as of that date to the shared risk plan.

100.52(5) Sections 69 and 70 do not apply to a conversion of a pension plan to a shared risk plan.

Change of benefits and contributions

100.53 Despite section 12, an administrator may, in accordance with the funding policy for the shared risk plan,

- (a) increase, reduce or suspend the contributions to the plan,
- (b) increase or reduce the base benefits, and
- (c) increase or reduce the ancillary benefits.

Registration of shared risk plans

100.6(1) Section 10, except the fee referred to in subsection 10(2), applies with the necessary modifications to an application for registration of a shared risk plan.

Conversion du régime de pension en régime à risques partagés

100.52(1) La conversion d'un régime de prestation déterminée en un régime à risques partagés peut avoir une incidence sur des rajustements actualisés non encore accordés à la date de conversion et sur des augmentations futures dans les prestations de pension accumulées à la date de conversion résultant des augmentations des gains ouvrant droit à pension accordées au participant après la date de conversion.

100.52(2) Malgré l'article 12, la conversion d'un régime de pension en un régime à risques partagés n'est pas nulle, si le montant des prestations de pension est gelé à la date de conversion et qu'une forme d'indexation conditionnelle le remplace à la date de conversion.

100.52(3) Malgré l'article 12, la conversion d'un régime de pension en un régime à risques partagés n'est pas nulle, si une forme d'indexation conditionnelle remplace à la date de conversion le droit acquis à des rajustements actualisés.

100.52(4) À la date de conversion, l'administrateur du régime de pension transfère au régime à risques partagés tous les éléments d'actif que comporte le régime de pension à cette date.

100.52(5) Les articles 69 et 70 ne s'appliquent pas à la conversion d'un régime de pension en un régime à risques partagés.

Changement des prestations et des cotisations

100.53 Malgré l'article 12, l'administrateur peut, conformément à la politique de financement du régime à risques partagés :

- a) augmenter, réduire ou suspendre les cotisations au régime;
- b) augmenter ou réduire les prestations de base;
- c) augmenter ou réduire les prestations accessoires.

Enregistrement des régimes à risques partagés

100.6(1) Exception faite du paiement des droits visés au paragraphe 10(2), l'article 10 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'enregistrement d'un régime à risques partagés.

100.6(2) An applicant shall pay the fee prescribed by regulation for the purposes of this section and file the following with the Superintendent:

- (a) if a pension plan is converted to a shared risk plan,
 - (i) a copy of the conversion plan that
 - (A) demonstrates how existing benefits are converted to benefits provided by the shared risk plan,
 - (B) specifies the base benefits and ancillary benefits,
 - (C) specifies the initial contributions of the employer and the members and the automatic changes allowed by the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b), and
 - (D) demonstrates to the satisfaction of the Superintendent that the contributions are sufficient to pay for the projected base benefits and ancillary benefits and to meet all of the risk management goals under this Part and the regulations, and
 - (ii) an actuarial valuation report of the status of the shared risk plan as of the conversion date;
- (b) if the shared risk plan is new,
 - (i) the base benefits and ancillary benefits,
 - (ii) the initial contributions of the employer and the members and the automatic changes allowed by the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b), and
 - (iii) evidence satisfactory to the Superintendent that the contributions are sufficient to pay for the projected base benefits and ancillary benefits and to meet all of the risk management goals under this Part and the regulations;
- (c) the results of an analysis of the shared risk plan using an asset liability model that complies with the regulations and any guidelines issued by the Superintendent;

100.6(2) Le requérant paie les droits réglementaires pour l'application du présent article et dépose auprès du surintendant :

- a) s'agissant de la conversion d'un régime de pension en un régime à risques partagés :
 - (i) copie du plan de conversion qui :
 - (A) montre de quelle façon sont converties les prestations actuelles en prestations que prévoit le régime à risques partagés,
 - (B) précise les prestations de base et les prestations accessoires,
 - (C) précise les cotisations initiales de l'employeur et des participants ainsi que les changements automatiques que permet la politique de financement prévue à l'alinéa 100.4(1)b),
 - (D) convainc le surintendant que les cotisations suffisent pour acquitter les prestations de base et les prestations accessoires projetées et atteindre l'ensemble des objectifs de gestion des risques que prévoient la présente partie et les règlements,
 - (ii) le rapport d'évaluation actuarielle sur la situation du régime à risques partagés à la date de conversion;
- b) s'agissant d'un nouveau régime à risques partagés :
 - (i) les prestations de base et les prestations accessoires,
 - (ii) les cotisations initiales de l'employeur et des participants ainsi que les changements automatiques que permet la politique de financement prévue à l'alinéa 100.4(1)b),
 - (iii) une preuve qui convainc le surintendant que les cotisations suffisent pour acquitter les prestations de base et les prestations accessoires projetées et atteindre l'ensemble des objectifs de gestion des risques que prévoient la présente partie et les règlements;
- c) les résultats d'une analyse du régime à risques partagés utilisant un modèle d'appariement de l'actif et du passif qui est conforme aussi bien aux règlements qu'aux lignes directrices du surintendant;

(d) the funding policy required under paragraph 100.4(1)(b);

(e) the investment policy required under paragraph 100.4(1)(c); and

(f) any other information prescribed by regulation.

Actuarial valuation report

100.61(1) An actuarial valuation report pertaining to a shared risk plan shall be submitted to the Superintendent annually within the time prescribed by regulation.

100.61(2) If an employer intends to significantly increase or reduce the number of members of a shared risk plan, the employer shall notify the administrator who shall assess the financial impact on the plan and make recommendations on any required corrective measures.

Wind-up of shared risk plan and termination of employment or membership

100.62(1) On the wind-up of a shared risk plan in whole or in part, section 36, other than paragraph 36(1)(b) and subsection 36(3), applies with the necessary modifications to the members, former members and persons receiving a pension.

100.62(2) Subject to subsection (4), on termination of employment or on termination of membership, the termination value of the base benefits of a member or former member shall remain in the shared risk plan until the retirement, death or breakdown of the marriage or common-law partnership of the member or former member.

100.62(3) A member or former member referred to in subsection (2) is entitled to all future improvements to base benefits or ancillary benefits in accordance with the funding policy if the improvements are made while he or she is a member or former member.

100.62(4) Subsection (2) does not apply if the member or former member elects within the time prescribed by regulation to require the administrator to transfer the termination value of his or her base benefits to another pension plan with the consent of the administrator of that plan or to a retirement savings arrangement prescribed by regulation.

100.62(5) Section 36 applies with the necessary modifications to the transfer referred to in subsection (4).

d) la politique de financement qu'exige l'alinéa 100.4(1)b);

e) la politique de placement qu'exige l'alinéa 100.4(1)c);

f) tout autre renseignement réglementaire.

Rapport d'évaluation actuarielle

100.61(1) Un rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime à risques partagés est présenté chaque année au surintendant dans le délai réglementaire.

100.61(2) L'employeur qui entend augmenter ou réduire de façon importante le nombre de participants au régime à risques partagés en avise l'administrateur, lequel doit évaluer les répercussions financières sur le régime et formuler des recommandations sur toutes les mesures correctives nécessaires.

Liquidation du régime à risques partagés et cessation d'emploi ou de participation

100.62(1) À la liquidation totale ou partielle d'un régime à risques partagés, l'article 36, exception faite de l'alinéa 36(1)b) et du paragraphe 36(3), s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux participants, aux anciens participants et aux personnes qui reçoivent une pension.

100.62(2) Sous réserve du paragraphe (4), à la cessation d'emploi ou à la cessation de participation, la valeur de terminaison des prestations de base pour le participant ou l'ancien participant demeure dans le régime à risques partagés jusqu'à sa retraite ou son décès ou jusqu'à la rupture de son mariage ou de son union de fait.

100.62(3) Le participant ou l'ancien participant visé au paragraphe (2) a droit, conformément à la politique de financement, à toutes les bonifications futures des prestations de base ou des prestations accessoires, si les bonifications sont effectuées pendant qu'il est participant ou ancien participant.

100.62(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas, si le participant ou l'ancien participant choisit, dans le délai réglementaire, d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de terminaison de ses prestations de base à un autre régime de pension, avec le consentement de l'administrateur de ce régime, ou à un arrangement d'épargne-retraite que prévoit le règlement.

100.62(5) L'article 36 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au transfert prévu au paragraphe (4).

100.62(6) On the termination of employment, termination of membership, retirement, death or breakdown of the marriage or common-law partnership of the member or former member, as the case may be, the termination value of his or her base benefits shall be calculated in accordance with the regulations.

100.62(7) The termination value referred to in subsection (6) shall not exceed the amount calculated in accordance with the regulations.

Prohibition against wind-up or conversion

100.63 No shared risk plan shall be wound up in whole or in part or converted to another pension plan except in accordance with this Act and the regulations.

Valuation and review

100.64 An administrator shall, in each year within the time prescribed by regulation,

- (a) ensure that an actuarial valuation report is submitted to the Superintendent in accordance with the regulations,
- (b) review the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b) in consideration of the risk management procedures referred to in paragraph 100.4(1)(d),
- (c) review the investment policy referred to in paragraph 100.4(1)(c) in consideration of the risk management goals referred to in paragraph 100.4(1)(d), and
- (d) ensure that the risk management procedures referred to in paragraph 100.4(1)(d) are applied to the shared risk plan.

Documents to be filed with the Superintendent

100.7(1) In each year within the time prescribed by regulation, an administrator shall file the following documents with the Superintendent:

- (a) confirmation that the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b) has been reviewed and an updated funding policy if any changes have been made;
- (b) confirmation that the investment policy referred to in paragraph 100.4(1)(c) has been reviewed and an updated investment policy if any changes have been made;

100.62(6) À la cessation d'emploi, à la cessation de participation, à la retraite, au décès ou à la rupture du mariage ou de l'union de fait d'un participant ou d'un ancien participant, selon le cas, la valeur de terminaison de ses prestations de base est calculée conformément aux règlements.

100.62(7) La valeur de terminaison visée au paragraphe (6) ne peut pas dépasser le montant calculé conformément aux règlements.

Interdiction relative à la liquidation ou à la conversion

100.63 Il est interdit de liquider en tout ou en partie un régime à risques partagés ou de le convertir en un autre régime de pension, sauf en conformité avec la présente loi et les règlements.

Révision et évaluation

100.64 Chaque année dans le délai réglementaire, l'administrateur :

- a) s'assure qu'un rapport d'évaluation actuarielle est présenté au surintendant conformément aux règlements;
- b) révisé la politique de financement que prévoit l'alinéa 100.4(1)b) en tenant compte des procédures de gestion des risques visées à l'alinéa 100.4(1)d);
- c) révisé la politique de placement que prévoit l'alinéa 100.4(1)c) en tenant compte des objectifs de gestion des risques visés à l'alinéa 100.4(1)d);
- d) s'assure que les procédures de gestion des risques visées à l'alinéa 100.4(1)d) sont appliquées au régime à risques partagés.

Documents à déposer auprès du surintendant

100.7(1) Chaque année dans le délai réglementaire, l'administrateur dépose auprès du surintendant :

- a) la confirmation que la politique de financement prévue à l'alinéa 100.4(1)b) a été révisée et une mise à jour de la politique de financement, si des changements ont été apportés;
- b) la confirmation que la politique de placement prévue à l'alinéa 100.4(1)c) a été révisée et une mise à jour de la politique de placement, si des changements ont été apportés;

- (c) a notice of any increase or reduction of ancillary benefits;
- (d) a notice of any increase, reduction or suspension of contributions;
- (e) an updated report on the application of the risk management procedures to the shared risk plan; and
- (f) any other document prescribed by regulation.

100.7(2) As soon as practicable, an administrator shall file with the Superintendent documents pertaining to a change to the asset liability model used to apply the risk management procedures and the reasons for the change.

100.7(3) If there is a known significant increase or reduction of the number of current or future members of a shared risk plan and as soon as practicable, the administrator shall file with the Superintendent the results of the application of the risk management procedures to the plan and the required adjustments to the base benefits, the ancillary benefits and the contributions, as the case may be.

Superintendent's guidelines

100.8(1) The Superintendent may issue guidelines with respect to any matter dealt with in this Part or in the regulations.

100.8(2) The *Regulations Act* does not apply to guidelines issued by the Superintendent.

Immunity

100.81 The Crown in right of the Province, the Minister, a person designated to act on behalf of the Minister, the Superintendent or an administrator is not liable under this Part or the regulations if the Minister, person designated to act on behalf of the Minister, Superintendent or administrator exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

Regulations

100.9(1) Subsection 100(1) applies with the necessary modifications for the purposes of this Part.

- c) un avis de toute augmentation ou réduction des prestations accessoires;
- d) un avis de toute augmentation, réduction ou suspension des cotisations;
- e) une mise à jour du rapport concernant l'application au régime à risques partagés des procédures de gestion des risques;
- f) tout autre document que prévoit le règlement.

100.7(2) Dans les plus brefs délais possibles, l'administrateur dépose auprès du surintendant les documents relatifs à tout changement apporté au modèle d'appariement de l'actif et du passif utilisé pour l'application des procédures de gestion des risques ainsi que les motifs justifiant le changement.

100.7(3) En cas d'augmentation ou de réduction importante connue du nombre de participants actuels ou futurs à un régime à risques partagés et dans les plus brefs délais possibles, l'administrateur dépose auprès du surintendant les résultats de l'application au régime des procédures de gestion des risques ainsi que les rajustements nécessaires aux prestations de base, aux prestations accessoires et aux cotisations, selon le cas.

Lignes directrices du surintendant

100.8(1) Le surintendant peut établir des lignes directrices relativement à toute question que traitent la présente partie ou les règlements.

100.8(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes directrices qu'établit le surintendant.

Immunité

100.81 La responsabilité de la Couronne du chef de la province, du Ministre ou de son représentant désigné, du surintendant ou d'un administrateur n'est pas engagée en vertu de la présente partie ou des règlements, si le Ministre ou son représentant désigné, le surintendant ou l'administrateur a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve en pareilles circonstances une personne d'une prudence raisonnable, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les rapports des personnes dont la profession permet d'ajouter foi à leurs déclarations.

Règlements

100.9(1) Le paragraphe 100(1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre de la présente partie.

100.9(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the conversion of a pension plan to a shared risk plan;
- (b) respecting base benefits and ancillary benefits, including increasing or reducing them;
- (c) respecting the contributions to a shared risk plan, including increasing or reducing them;
- (d) respecting the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b) and the funding goals for a shared risk plan;
- (e) respecting the funding deficit recovery plan for a shared risk plan;
- (f) respecting the investment policy referred to in paragraph 100.4(1)(c);
- (g) respecting the risk management goals and procedures referred to in paragraph 100.4(1)(d);
- (h) respecting the disclosure of the purpose and characteristics of a shared risk plan for the purposes of paragraph 100.4(1)(g);
- (i) respecting the calculation of the liabilities of a shared risk plan;
- (j) respecting the asset liability model for a shared risk plan;
- (k) respecting the actuarial valuation report referred to in subsection 100.61(1);
- (l) respecting the distribution of assets on the wind-up of a shared risk plan, on termination of employment and on termination of membership;
- (m) respecting the calculation of the termination value referred to in subsection 100.62(6);
- (n) respecting the calculation of the maximum termination value for the purposes of subsection 100.62(7);
- (o) for the purposes of section 100.63, respecting the wind-up of a shared risk plan in whole or in part or the conversion of a shared risk plan to another pension plan;

100.9(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les dispositions nécessaires concernant :

- a) la conversion d'un régime de pension en un régime à risques partagés;
- b) les prestations de base et les prestations accessoires, y compris les augmenter ou les réduire;
- c) les cotisations à un régime à risques partagés, y compris les augmenter ou les réduire;
- d) la politique de financement prévue à l'alinéa 100.4(1)b) et les objectifs de financement d'un régime à risques partagés;
- e) le plan de redressement du déficit de financement d'un régime à risques partagés;
- f) la politique de placement prévue à l'alinéa 100.4(1)c);
- g) les procédures et les objectifs de gestion des risques prévus à l'alinéa 100.4(1)d);
- h) pour l'application de l'alinéa 100.4(1)g), la communication de l'objet et des caractéristiques d'un régime à risques partagés;
- i) le calcul du passif d'un régime à risques partagés;
- j) le modèle d'appariement de l'actif et du passif d'un régime à risques partagés;
- k) le rapport d'évaluation actuarielle prévu au paragraphe 100.61(1);
- l) la répartition des éléments d'actif lors de la liquidation d'un régime à risques partagés, de la cessation d'emploi et de la cessation de participation;
- m) le calcul de la valeur de terminaison visée au paragraphe 100.62(6);
- n) le calcul de la valeur de terminaison maximale pour l'application du paragraphe 100.62(7);
- o) pour l'application de l'article 100.63, la liquidation totale ou partielle d'un régime à risques partagés ou la conversion d'un régime à risques partagés en un autre régime de pension;

(p) respecting the funding excess utilization plan for a shared risk plan, including the management and use of a funding excess in the plan;

(q) respecting a solvency test for a shared risk plan;

(r) respecting the expenses relating to the administration of a shared risk plan;

(s) prescribing anything required to be prescribed by this Part;

(t) respecting any other matter or thing necessary or advisable to carry out the intent of this Part.

100.9(3) Regulations made under subsections (1) and (2) may be made retroactive to July 1, 2012, or to any date after July 1, 2012.

100.9(4) A regulation with retroactive effect may affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred by any person under or in respect of a shared risk plan or a pension plan converted to a shared risk plan.

5 *This Act comes into force on July 1, 2012.*

p) le plan d'utilisation de l'excédent de financement d'un régime à risques partagés, y compris la gestion et l'utilisation de l'excédent de financement dans le régime;

q) les tests de solvabilité d'un régime à risques partagés;

r) les dépenses liées à l'administration d'un régime à risques partagés;

s) toute mesure d'ordre réglementaire et tout ce qu'exige ou prévoit la présente partie;

t) la prise de toute autre mesure nécessaire ou utile pour réaliser l'objet de la présente partie.

100.9(3) Les règlements pris en vertu des paragraphes (1) et (2) peuvent produire un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2012 ou à une date postérieure.

100.9(4) Le règlement produisant un effet rétroactif peut avoir une incidence sur les droits, les privilèges, les obligations ou les responsabilités qu'une personne a acquis, dont elle a été ou dont elle est investie ou qui lui échoient en vertu ou au titre d'un régime à risques partagés ou d'un régime de pension qui est converti en un régime à risques partagés.

5 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.*